



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-150

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

DDT / SHRU

78-2021-07-20-00001 - AP_DelegationDPU_EPFIF_CHEVREUSE (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-07-19-00009 - arrêté préfectoral rendant la société SODIROI redevable d'une astreinte administrative journalière, pour son site de Fontenay-le-Fleury (3 pages) Page 6

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines / Pôle gestion des risques

78-2021-07-01-00036 - Microsoft Word - Arrt GRIMP n 2021-024 du 01.07.2021.doc (3 pages) Page 10

DDT

78-2021-07-20-00001

AP_DelegationDPU_EPFIF_CHEVREUSE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

Arrêté préfectoral n° **du 20 JUIL, 2021**
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de Chevreuse**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-003 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chevreuse ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2007 instaurant un droit de préemption sur le territoire de la commune de Chevreuse ;

Considérant que les parcelles du site dit « Allée des Tilleuls » cadastrées AN 50 et AN 51 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant la convention d'intervention foncière du 5 novembre 2018 entre l'EPFIF et la commune établissant un secteur de maîtrise foncière sur le site dit « Allée des Tilleuls » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession des parcelles du site dit « Allée des Tilleuls », cadastrées AN 50 et AN 51, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **20 JUL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Isabelle DERVILLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-07-19-00009

arrêté préfectoral rendant la société SODIROI
redevable d'une astreinte administrative
journalière, pour son site de Fontenay-le-Fleury



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ
préfectoral rendant redevable
d'une astreinte administrative journalière
Installations classées pour la protection de l'environnement
société SODIROI à Fontenay-le-Fleury

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif à l'exploitation des stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 8 janvier 2008 donnant acte à la société SODIROI de sa déclaration d'exploitation d'une station-service sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330), 18 avenue de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SODIROI à Fontenay-le-Fleury (78330), 18 avenue de la République, suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 mettant en demeure la société SODIROI, pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) - 18 avenue de la République, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, le 11 juillet 2018 :

- dans le cas où l'exploitation de la station-service est toujours en cours, de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 modifié relatif à l'exploitation des stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435, en fournissant les contrôles périodiques afin de justifier de la conformité de ses installations ;
- dans le cas où la station-service est mise à l'arrêté définitif, de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement :
 - en fournissant la notification de cessation d'activité prévue au point I ;
 - en justifiant des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site telle que prévue au point II :
 - ♦ l'évacuation des produits dangereux et "la gestion" des déchets présents sur le site ;
 - ♦ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en démontrant que les exigences du point III dudit article sont respectées :

- ♦ placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation ;
- ♦ informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

VU le courrier préfectoral du 16 janvier 2020 adressé à la société SODIROI rappelant les termes de la mise en demeure du 9 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, établi à la suite de la visite d'inspection du site le 25 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 20 avril 2021 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de réponse du 10 mai 2021 de la société SODIROI ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que :

- la station-service n'est plus exploitée ;
- la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a reçu aucun dossier de la société SODIROI à la suite de la mise en demeure du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité des installations ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 avril 2021 notifié le 21 avril suivant, l'exploitant a été informé de la procédure d'astreinte engagée à son encontre ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 10 mai 2021, l'exploitant ne remet pas en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de pollution des sols et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 9 juillet 2018 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, point II-4°, du Code de l'environnement en rendant la société SODIROI redevable d'une astreinte journalière ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SODIROI exploitant d'une station-service sise 18 avenue de la République sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) dont le montant est réparti comme suit :

- **15 €/jour** (quinze euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article R.512-66-1, point I, du Code de l'environnement en fournissant la notification de cessation d'activité prévue au point I du même article;

- **20 €/jour** (vingt euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article R.512-66-1, point II du Code de l'environnement, en justifiant des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site telle que prévue au point II du même article :

- ♦ l'évacuation des produits dangereux et "la gestion" des déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

- **15 €/jour** (quinze euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article R.512-66-1, point III du Code de l'environnement en démontrant que les exigences du point III dudit article sont respectées :

- ♦ placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation ;
- ♦ informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à la société SODIROI du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté (article R. 421-1 du code de justice administrative). Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SODIROI et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - maire de la commune de Fontenay-le-Fleury,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

19 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2021-07-01-00036

Microsoft Word - Arrt GRIMP n 2021-024 du
01.07.2021.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-001 du 05 janvier 2021 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

POTEVIN

Christian

CNE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BERTRAND	Steve	ADC
FAVRE	Christian	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
ŒILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CONFESSON	Damien	ADC
DEFOSSE	Thomas	ADJ
DUBREUIL	Mickaël	CNE
GASSIN	Olivier	ADC
GISLE	Bruno	ADC
MASSON	Jacky	ADC
POLARD	Jean-François	ADC

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BAUMANN	Franck	SGT
BOUCHER	Etienne	ADC
BRIDARD	Emmanuel	SCH
COUPÉ	Eric	ADJ
DAOUST	Sébastien	ADJ
DEVAMBEZ	Laurent	ADJ
DJENAOUSSINE	Adrien	SGT
LE QUANG	Romain	SCH
LEROY	Thomas	SCH
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADC
MOLLES	Audoin	SCH
PLESSIS	Yoann	SCH
REMY	Arthur	SCH
RUFFLE	Stéphane	CCH
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	ADJ
THIBAUT	Tony	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-001 du 05 janvier 2021 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 juillet 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE